



Liste des plantes médicinales et aromatiques soumises à l'obligation de présentation d'un certificat CITES, classées selon leur nom scientifique

Valable depuis le 12 juin 2013 (état : avril 2023)

Les versions publiées de la Convention CITES (RS 0.453), de la LCITES (entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2013, RS 453), de l'OCITES (RS 453.0) et de l'ordonnance sur les contrôles CITES (RS 453.1) font foi.

La liste suivante est fournie exclusivement à titre indicatif et ne prétend à aucune exhaustivité. Elle répertorie les espèces connues en Suisse pour leurs vertus en tant que plantes médicinales et aromatiques ou essentiellement commercialisées en tant que telles.

Annexe I	Annexe II	Annexe III
AMARYLLIDACEAE – Amaryllidacées		
	<i>Galanthus</i> spp. #4 Perce-neige	
APOCYNACEAE – Apocynacées		
	<i>Hoodia</i> spp. #9 « Cactus coupe-faim »	
	<i>Rauvolfia serpentina</i> #2 (= <i>Ophioxylon serpentinum</i>) Pachypodes	
ARALIACEAE – Araliacées		
	<i>Panax ginseng</i> #3 Ginseng asiatique (Population de Russie)	
	<i>Panax quinquefolius</i> #3 (= <i>Aralia quinquefolia</i>) Ginseng d'Amérique	
BERBERIDACEAE – Berbéridacées		
	<i>Podophyllum hexandrum</i> #2 Podophylle	
CACTACEAE – Cactus		
	Cactaceae (*) #4 exceptés <i>Pereskia</i> spp., <i>Pereskiaopsis</i> spp. et <i>Quiabentia</i> spp., ainsi que certaines plantes vivantes reproduites artificiellement ¹ . Comprend entre autres Peyote (<i>Lophophora williamsii</i>), San Pedro (<i>Echinopsis pachanoi</i>), Princesse de la nuit (<i>Selenicereus grandiflorus</i>), Figuier de Barbarie (<i>Opuntia</i> spp.), Pitaya (<i>Hylocereus</i> spp., <i>Selenicereus</i> spp.), « palos de agua », « bâtons de pluie » ou « rainsticks » (<i>Corryocactus</i> spp., <i>Echinopsis</i> spp., <i>Eulychnia</i> spp.) MED: <i>Selenicereus grandiflorus</i> , <i>Opuntia</i> spp. "Nopal".	

¹ Les spécimens reproduits artificiellement des hybrides et/ou cultivars suivants ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention:

- *Hatiora x graeseri*;
- *Schlumbergera x buckleyi*;
- *Schlumbergera russelliana x Schlumbergera truncata*;
- *Schlumbergera orssichiana x Schlumbergera truncata*;
- *Schlumbergera opuntioides x Schlumbergera truncata*;
- *Schlumbergera truncata* (cultivars);
- Cactaceae spp. mutants colorés greffés sur les porte-greffes suivants: *Harrisia* «Jusbertii», *Hylocereus trigonus* ou *Hylocereus undatus*;
- *Opuntia microdasys* (cultivars).

COMPOSITAE (=ASTERACEAE) - Composées (astéracées)		
<i>Saussurea costus</i> (=S. lappa) Saussurée, kuth		
CRASSULACEAE - Crassulacées		
	<i>Rhodiola</i> spp. #2 Orpins	
DICKSONIACEAE - Fougères arborescentes		
	<i>Cibotium barometz</i> #4 Agneau végétal	
DIOSCOREACEAE – Dioscorées		
	<i>Dioscorea deltoidea</i> #4 (=D. nepalensis) Racine d'igname delta (diosgénine)	
DROSERACEA – Droséracées		
	<i>Dionaea muscipula</i> #4 Dionée-attrape-mouches	
EUPHORBIACEAE – Euphorbiacées		
	<i>Euphorbia</i> spp. (*) #4 Seulement les espèces succulentes conformément à la liste CITES des espèces d'Euphorbia succulentes (2 ^e édition), comprend notamment la cire de candelilla (<i>E. antisiphilitica</i>), à l'exception de certains spécimens de plantes vivantes reproduites artificiellement ²	
GNETACEAE		
		<i>Gnetum montanum</i> #1 Gnetum (Népal)
LEGUMINOSAE (=FABACEAE) - Faboideae		
	<i>Pterocarpus santalinus</i> #7 Padouk, santal rouge	
LILIACEAE (ALOACEAE) – Liliacées		
	<i>Aloe</i> spp. (*) #4 sauf <i>Aloe vera</i> = <i>A. Barbadensis</i> et produits finis d'Aloès du Cap ou élixir du Suédois= <i>Aloe ferox</i> , emballés et prêts pour le commerce de détail. (MAP : par ex. <i>A. ferox</i> = <i>A. horrida</i> , <i>A. socotrina</i> ; <i>A. spicata</i> , <i>A. arborescens</i> , <i>A. perryi</i>)	
ORCHIDACEAE – Orchidées		
	Orchidaceae (*) #4 comprend entre autres Salep à l'exception des plantes vivantes reproduites artificiellement de certains hybrides dans certaines conditions ³ .	

² Les spécimens reproduits artificiellement des espèces hybrides, cultivars et mutants suivants ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention :

- cultivars d'*Euphorbia trigona* ;
- mutants colorés à crête ou en éventail d'*Euphorbia lactea* greffés sur des porte-greffes d'*E. Neriifolia* ;
- cultivars d'*Euphorbia* « *Milii* » (y compris *E. x lomi* = *E. milii* x *E. lophogona*) lorsqu'ils sont commercialisés en envois de 100 plants ou plus et facilement reconnaissables comme étant des spécimens reproduits artificiellement.

³ Les hybrides reproduits artificiellement des genres *Cymbidium*, *Dendrobium*, *Phalaenopsis* et *Vanda* ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention si les conditions indiquées sous a) et b) sont remplies:

- a) les spécimens sont facilement reconnaissables comme ayant été reproduits artificiellement et ne présentent pas de signes d'une origine sauvage, tels que des dégâts mécaniques ou une forte déshydratation résultant du prélèvement, une croissance irrégulière et une taille et une forme hétérogènes par rapport au taxon et à l'envoi, des algues ou autres organismes épiphytes adhérant aux feuilles, ou des dégâts causés par les insectes ou autres ravageurs, et
- b) i) lorsqu'ils sont expédiés alors qu'ils ne sont pas en fleur, les spécimens doivent être commercialisés dans des envois composés de conteneurs individuels (cartons, boîtes, caisses ou étagères individuelles des CC Containers) contenant chacun 20 plants ou plus du même hybride; les plants de chaque conteneur doivent présenter une grande uniformité et un bon état de santé, et les envois doivent être assortis de documents, comme une facture, indiquant clairement le nombre de plants de chaque hybride, ou
- ii) lorsqu'ils sont expédiés en fleur, c'est-à-dire avec au moins une fleur ouverte par spécimen, un nombre minimal de spécimens par envoi n'est pas requis mais les spécimens doivent avoir été traités professionnellement pour le commerce de détail, c'est-à-dire être étiquetés au moyen d'une étiquette imprimée ou présentés dans un emballage imprimé indiquant le nom de l'hybride et le pays de traitement final. Ces indications devraient être bien visibles et permettre une vérification facile.

	et certains produits cosmétiques finis, conditionnés et prêts pour la vente au détail, contenant des parties et des produits des espèces d'orchidées suivantes, reproduites artificiellement: <i>Bletilla striata</i> , <i>Cycnoches cooperi</i> , <i>Gastrodia elata</i> , <i>Phalaenopsis amabilis</i> or <i>P. lobbii</i> . MED: <i>Bletilla striata</i> , <i>Dendrobium</i> spp., <i>Gastrodia elata</i> , <i>Orchis</i> spp.	
OROBANCHACEAE – Orobanches		
	<i>Cystanthe deserticola</i> #4 Cystanche du désert	
PRIMULACEAE – Cyclamens		
	<i>Cyclamen</i> spp. #4 Cyclamen des Alpes, cyclamen, hormis certaines espèces de cyclamens en pot ⁴	
RANUNCULACEAE – Renonculacées		
	<i>Adonis vernalis</i> #2 Adonis de printemps	
	<i>Hydrastis canadensis</i> #8 Sceau d'or	
ROSACEAE - Rosacées		
	<i>Prunus africana</i> #4 (= <i>Pygeum africanum</i>) Prunier d'Afrique, pygeum	
SANTALACEAE – Santalacées		
	<i>Osyris lanceolata</i> #2 (populations du Burundi, d'Éthiopie, du Kenya, du Rwanda et de la Tanzanie)	
SCROPHULARIACEAE – Scrophulariales		
	<i>Picrorhiza kurrooa</i> #2	
TAXACEAE – Ifs		
	<i>Taxus chinensis</i> #2 If chinois (taxol, paclitaxel), y compris toutes les sous-espèces	
	<i>Taxus cuspidata</i> #2 If japonais (taxol, paclitaxel), y compris toutes les sous-espèces, à l'exception de certains bois de pépinières ⁵	
	<i>Taxus fuana</i> #2 If (taxol, paclitaxel), y compris toutes les sous-espèces	
	<i>Taxus sumatrana</i> #2 If (taxol, paclitaxel), y compris toutes les sous-espèces	
	<i>Taxus wallichiana</i> (= <i>T. baccata</i> ssp. <i>wallichiana</i>) #2 « Taxol, Paclitaxol® »	
THYMELEACEAE (=AQUILARIACEAE) - Thyméléacées		
	<i>Aloe</i> spp. (*) #14 Bois d'aigle, bois d'agar, agar	
	<i>Gyrinops</i> spp. #14 Bois d'aigle, bois d'agar, agar	
VALERIANACEAE – Valérianacées		
	<i>Nardostachys grandiflora</i> #2 (= <i>N. jatamansi</i> , <i>N. chinensis</i>) Nardostachide d'Inde	
ZINGIBERACEAE – Zingibéracées		
	<i>Hedychium philippinense</i> #4	
ZYGOPHYLLACEAE - Zygophyllacées		
	<i>Bulnesia sarmientoi</i> #11 Palo santo, Paraguay lignum vitae, huile de bois de guaïac, guayacol	
	<i>Guaiaacum</i> spp. #2 Bois de guaïac, lignum vitae, pockholz	

Les plants qui, à l'évidence, ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de la dérogation, doivent être assortis des documents CITES appropriés.

* Les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* et transportées en conteneurs stériles ne sont pas soumises aux dispositions de la Convention seulement si les spécimens correspondent à la définition de «reproduit artificiellement» acceptée par la Conférence des Parties.

⁴ Les spécimens reproduits artificiellement des cultivars de *Cyclamen persicum* ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention. La dérogation ne s'applique cependant pas aux spécimens commercialisés sous forme de tubercules dormants.

⁵ Les spécimens vivants des hybrides (par ex. *taxus* x *media*) et des cultivars en pots ou autres conteneurs de petite taille reproduits artificiellement ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention quand le lot est accompagné d'une étiquette ou d'un document indiquant le nom de l'espèce hybride ou des cultivars ainsi que la mention « reproduit artificiellement ».